



## Statuts de Gaillac Rando

### I - L'association :

#### Article 1 - Dénomination – Affiliation

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

L'association « GAILLAC RANDO », fondée le 31 octobre 1995, a pour objet la pratique et le développement de la randonnée pédestre, tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs.

Sa durée est illimitée.

Elle a été déclarée à la Préfecture du Tarn, sous le numéro 6237, le 31 octobre 1995 (n° 2075 du journal Officiel du 29 novembre 1995 – n° devenu aujourd'hui W811000523).

#### Article 2 - Siège Social

L'association a son siège : 23 rue Guynemer - BP 10100 - 81603 Gaillac.  
Son siège peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

#### Article 3 - Affiliation et déontologie

L'association est affiliée à la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (FFRP) depuis le 27 février 1996 sous le numéro G02389.

Elle s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de la Fédération, ainsi qu'à ceux de son Comité régional et de son Comité départemental.

L'association est agréée à la direction département de la jeunesse et des sports (DDJS) sous le n° 81.06.H752 ND.

Elle s'engage également à respecter la charte de déontologie du sport définie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Toute manifestation ou discussion, présentant un caractère politique ou confessionnel, est strictement interdite au sein de l'association. Celle-ci s'interdit toute discrimination dans son organisation et sa vie associative.

## II – Les membres

### Article 4 - Composition et adhésion

L'association se compose des :

- membres actifs, personnes physiques à jour de leurs cotisations et participant aux activités,
- membres associés ou bienfaiteurs, personnes physiques ou morales qui apportent un soutien moral ou financier,
- membres d'honneur, titre décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services constatés par l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenue de payer la cotisation ou un droit d'entrée.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs peuvent assister à l'assemblée générale mais n'ont pas de voix délibératives.

### Article 5 - Adhésion et cotisation

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration et avoir payé la cotisation annuelle. L'adhésion n'est définitive qu'à réception des documents requis suivant les directives de la Fédération Française de Randonnée Pédestre.

Le montant de la cotisation est proposé par le Conseil d'Administration et fixé chaque année par l'assemblée générale. Ce montant concerne la part club, auquel vient s'ajouter la part reversée à la Fédération Française de Randonnée Pédestre.

Chaque membre doit être titulaire d'une licence de l'année sportive en cours de la Fédération. Chaque membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association. Ces documents sont consultables sur le site internet du club ou pourront lui être fournis en format papier sur simple demande.

### Article 6 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission par lettre simple adressée au Président de l'association
- démission présumée acquise lorsque la cotisation annuelle n'a pas été payée avant une date fixée par le bureau de l'association
- par décès
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, notamment par un comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association, une infraction aux statuts ou au règlement intérieur. \*

\* Le membre intéressé doit avoir été au préalable appelé à fournir des explications, accompagné ou représenté par la personne de son choix, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La perte de la qualité d'adhérent, en cours d'exercice, pour quelque cause que ce soit, ne donne pas lieu au remboursement de la cotisation. Tout somme engagée pour le compte de l'adhérent reste due par ce dernier.

### **III – Les Assemblées Générales**

Les assemblées générales sont de l'ordre de deux types :  
Assemblée Générale Ordinaire - Assemblée Générale Extraordinaire.

#### **Article 7 - Dispositions communes aux Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association visés à l'article 4, mais seuls les membres actifs âgés de plus de 18 ans, et membre de l'association depuis au moins 1 an ont le droit de vote.

La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance par courriel ou lettre simple, l'ordre du jour est joint.

La présidence de séance est assurée par le président de l'association ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou, à défaut, par un membre du Conseil d'Administration.

Un secrétaire de séance désigné rédige le procès-verbal, lequel sera signé par lui et le président de séance.

Ne sont traitées et ne seront valables que les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à main levée ou à bulletin secret sur demande, suivant les modalités et le quorum propres à chaque type d'Assemblée Générale.

Si ce quorum n'est pas atteint, est convoquée une seconde assemblée générale, à quinze jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour, et qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Un membre actif présent peut avoir procuration d'un seul autre membre actif.

Les décisions prises lors des Assemblées Générales engagent tous les adhérents, y compris les absents.

Il est tenu un procès-verbal de l'Assemblée Générale signé par le Président et le Secrétaire et consigné dans un registre prévu à cet effet ou sur support informatique.

#### **Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins de ses membres, adressée au Président et au secrétaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois suivant la fin de l'exercice. Elle nécessite la représentation minimum d'1/3 des membres actifs.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, propose le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale fixe le montant de la cotisation de l'exercice suivant proposé par le Conseil d'Administration.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, conformément à la procédure décrite à l'article 10.

## Article 9 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins de ses membres, adressée au Président et au secrétaire Elle nécessite la représentation au moins de la moitié des membres actifs

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration, ou lorsque l'assemblée Générale se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

Si besoin est l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur :

- les modifications des statuts.
- la dissolution anticipée de l'association

la révocation d'un ou plusieurs dirigeants.

## IV – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Article 10 : Composition

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 7 à 13 membres, élus à bulletin secret, pour une durée de trois ans, par l'assemblée générale.

Les membres sont renouvelables par tiers chaque année. Un membre sortant est rééligible.

Un égal accès aux femmes et aux hommes aux instances dirigeantes doit être recherché. La composition du Conseil d'Administration doit notamment refléter la composition de l'Assemblée Générale autant que faire se peut.

Les membres du Conseil d'Administration sont tous bénévoles.

Est éligible toute personne physique, âgée de dix-huit ans au moins, membre de l'association depuis au moins un an, à jour de ses cotisations et titulaire d'une licence en cours de validité de la Fédération, jouissant de ses droits civils et politiques.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se compose :

- d'un président
- d'un vice-président
- d'un secrétaire, si il y a lieu d'un secrétaire adjoint
- d'un trésorier, si il y a lieu d'un trésorier, adjoint
- d'un chargé de communication et de relations extérieures, s'il y a lieu d'un adjoint
- des référents des commissions

## Article 11 - Fonctionnement et compétences

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande d'un quart de ses membres, adressée au Président ou au secrétaire.

La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance par courriel, l'ordre du jour est joint.

L'ordre du jour est fixé par le Président et le secrétaire. Lorsqu'il se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'assemblée générale. Il autorise de façon permanente le président et le trésorier :

- à faire ouvrir tout compte bancaire auprès de tous autres établissements de crédit,
- à effectuer tous emplois de fonds nécessaires à la poursuite de l'objet de l'association,
- à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association

Il autorise de façon permanente le Président et le secrétaire :

- à solliciter toutes subventions,
- à requérir toutes inscriptions et transcriptions utiles,
- à passer les marchés et contrats utiles à la poursuite de son objet.

Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association.

Il propose le montant de l'adhésion annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Il peut déléguer une partie de ses attributions au bureau.

La présence d'au moins un tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des décisions.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote est à main levée, sauf circonstances particulières où le vote au scrutin secret paraît nécessaire.

Tout membre du Conseil d'Administration qui manque, sans excuse pertinente, trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration peut inviter des "conseillers" à siéger avec voix consultative qui ont des qualités ou des compétences particulièrement intéressantes. Ils sont tenus à une obligation de discrétion.

Il est tenu un procès-verbal des réunions signé par le Président et le secrétaire de séance. Ils sont consignés informatiquement ou dans un cahier réservé à cet effet conservé au siège de l'association.

## V – LE BUREAU

### Article 12 : Nomination

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, son bureau composé d'un président d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier.

Les membres du bureau sont choisis parmi les membres du Conseil d'Administration. Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau peut appeler à participer à ses travaux avec voix consultative toute personne dont la présence lui paraît utile.

### Article 13 : Compétences

Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes :

. Le président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

. Le président est chargé de déclarer, dans les trois mois, à la Préfecture du Tarn les modifications des statuts, de la composition du Conseil d'Administration et du bureau et autres déclarations légales.

. Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

. Le secrétaire, aidé de l'adjoint, assure la gestion administrative courante en relation avec la présidence et les autres commissions

. Le trésorier, aidé de l'adjoint, tient les comptes de l'association et, sous le contrôle du président, effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du Conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

Le Conseil d'Administration traite des affaires courantes intéressant la gestion, l'administration, l'information de l'association

Il se réunit, sur convocation du Président, chaque fois qu'il est nécessaire. Un compte-rendu de ses réunions ou un relevé de décisions est consultable au siège de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante, la présence effective de 3 membres au moins est nécessaire pour délibérer.

## VI – LES RESSOURCES ET LA GESTION

### Article 14 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres
- Les subventions accordées par l'Etat, les collectivités locales et territoriales et les établissements publics, ou privés
- Les revenus des biens appartenant à l'association, les produits des ventes et rétributions pour service rendu
- Les aides financières ou dons
- Toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur

## Article 15 : Gestion

Pour la transparence de la gestion de l'association :

- Il est tenu une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur, faisant apparaître annuellement un compte de résultat, le bilan et ses annexes.
- Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.
- Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.
- Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à l'assemblée générale la plus proche.

Si nécessaire, il est justifié chaque année auprès des autorités ayant mandaté des subventions, de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'année écoulée.

## VII – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

### Article 16 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins de ses membres, adressée au président et au secrétaire.

Dans les deux cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour et jointes à la convocation à l'assemblée générale extraordinaire

Les modifications sont votées conformément à la procédure prévue aux articles 8 et 9 des présents statuts. La validité des modifications requiert la présence de trois quarts des membres de l'assemblée générale et la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

### Article 17 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, une assemblée générale extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues aux articles 8 et 9.

La validité de la dissolution requiert la présence de trois quarts des membres de l'assemblée générale et la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Une personne chargée de la liquidation des biens de l'association est désignée.

L'actif restant ne peut être réparti entre les membres. Il est dévolu soit à la Fédération, soit à l'un de ses Comités, soit à une association, soit une fondation.

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue à Gaillac le 12 octobre 2024.

Le secrétaire  
Patrice Aubry



Le président  
Daniel BERTINET

